

Autorisation de pêche de l'anguille jaune
(pêcheurs amateurs aux engins et aux filets)
prévue par l'arrêté en date du 2 décembre 2024

NOM: PRÉNOM:

ADRESSE:

CP: VILLE:

N° DE TÉLÉPHONE: ADRESSE ELECTRONIQUE :

est autorisé à pêcher dans les conditions prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles R.436-65-3 à 7, par le cahier des charges prévu par le bail de location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement et/ou par arrêté préfectoral pour tout ou partie des eaux non mentionnées à l'article L.435-1 du même code.

Cette autorisation : - est personnelle est incessible ;

- est délivrée pour les lots et/ou secteurs de pêche désignés ci-après :

LOT OU SECTEUR	DÉPARTEMENT	COURS D'EAU	SERVICE GESTIONNAIRE

Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées comme suit :

- du 1^{er} mai au 21 septembre 2025 dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole,
- du 1^{er} mai au 30 septembre 2025 dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole.

• **Engins autorisés :**

TYPE D'ENGIN	MAILLE (MM) OU NOMBRE D'HAMEÇON/LIGNE	LONGUEUR (M) OU NOMBRE
Ligne		4 au plus
Balances à écrevisses		6
Nasse		3
Lignes de fond		munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons
Filet (type araignée ou trémails)	Plusieurs filets d'une longueur cumulée maximum de 60 m avec des mailles de 50 mm au minimum (un filet de 15 m de long avec des mailles de 10 à 15 mm peut être inclus dans cette longueur)	
Épervier		1

Fait à Toulouse, le

Date et signature du bénéficiaire de l'autorisation :

Le chef du service environnement, eau et forêt